

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.682 du 21 décembre 2015

A. 217.791/XI-20.926

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. GARDEUR, avocat,
rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 Neufchâteau,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 9 décembre 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 156.235 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 9 novembre 2015 dans l'affaire n° 172.487/V et qui lui a été notifié par un courrier daté du 12 novembre.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 18 décembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014,

elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation et sous l'intitulé « moyens sérieux », la requérante prend un moyen unique de « la violation de l'obligation de motivation consacrée par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65, 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15/12/1980. de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'article 18 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ».

Dans une première branche du moyen, et après des considérations diverses d'ordre général sur l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes qui ont subi des viols ou d'autres formes de violences, la requérante reproche à l'arrêt attaqué de « se focaliser, comme la décision du CGRA, sur la question de la crédibilité de la requérante », alors que « l'évaluation de la crédibilité doit être menée en tenant pleinement compte des circonstances individuelles et contextuelles du demandeur ».

Elle ajoute que « l'arrêt attaqué n'a pas, dans la situation de la requérante dont les problèmes physique et la souffrance psychologique n'est pas contestés et même actés par l'arrêt attaqué, tenu compte du fait qu'en raison d'expériences traumatisantes du demandeur, il ne pourrait pas pouvoir parler librement, ou qu'en raison du laps de temps ou de l'intensité des événements passés, le demandeur ne pourrait être en mesure de se rappeler de tous les détails factuels ou de les raconter avec précision ou il pourrait les confondre ».

Dans une seconde branche du moyen de cassation, la requérante fait valoir que l'arrêt attaqué méconnaît la foi due au document retranscrivant son audition au CGRA du 17 mars 2015, étant donné qu'elle a pu montrer la difficulté qu'elle avait à relater les événements qu'elle a vécus, ainsi que ses émotions par rapport à son vécu, et qu'elle a manifesté ses difficultés par des signes physiques décrits clairement par son avocat à la fin de cette audition.

Examen :

1. La requérante ne remet nullement en cause dans son recours en cassation le constat du premier juge, figurant sous les points 5 et 8.1 de l'arrêt attaqué, selon lequel le Commissaire adjoint a valablement pu rejeter la demande d'asile, après avoir relevé des méconnaissances et imprécisions à propos de la fermeture de la seconde église où la requérante a vécu, des raisons pour lesquelles les autorités ont fermé cette église, des autres personnes arrêtées ainsi que du sort des autres membres de son église et de son pasteur, qui empêchent de tenir pour établi qu'elle a été arrêtée dans le cadre de la fermeture d'églises en XXXXX en avril 2014. De même le premier juge se rallie aux motifs de la décision du Commissaire adjoint qui soulignaient les déclarations lacunaires et incohérentes de la requérante au sujet de sa détention ainsi qu'au sujet de sa sortie de cachot.

Ces motifs suffisent à justifier la décision attaquée devant le premier juge, ce dernier s'y ralliant en relevant que « la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif ».

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué repose sur une motivation explicite et indique clairement les raisons pour lesquelles la juridiction administrative a estimé devoir confirmer la décision du Commissaire adjoint et ne pas reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ni lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Comme juge de cassation le Conseil d'Etat, qui n'est pas un troisième degré de juridiction, ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond. A cet égard, le moyen de cassation est manifestement irrecevable.

2. Il résulte par ailleurs des points 6 et 8.2.2 de l'arrêt attaqué que le juge du Conseil du contentieux a bien eu égard aux documents médicaux et aux deux attestations psychologiques déposées par la requérante, tout en considérant que « le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles qu'il constate ont été occasionnés » et en en déduisant que « ces attestations ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile ».

Il s'ensuit que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'« en s'axant uniquement sur la crédibilité du récit et sur l'affirmation d'un manque de crédibilité, l'arrêt attaqué n'a pas pris compte de l'ensemble des éléments de la situation de la

requérante, ... dont les documents médicaux et psychologiques, prouvant son état physique et psychologique ».

De même, contrairement à ce que soutient la requérante dans son recours en cassation, le Conseil du contentieux n'a pas « estimé que le manque de précision du récit d'un demandeur d'asile ne peut jamais être rétabli par des documents médicaux et psychologiques, à défaut de constat d'emblée de la parfaite crédibilité du récit du demandeur d'asile et de la confirmation absolue par ces documents médicaux et psychologiques du vécu du demandeur ».

3. Quant à la violation alléguée par la requérante de la foi due aux actes, il ressort du point 8.2.2.2 de l'arrêt attaqué que le Conseil a « constaté qu'il ne ressort nullement des notes de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) que la requérante aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande d'asile, ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande ».

Le juge du fond a par là répondu de manière compréhensible et cohérente à l'argument soulevé devant lui par la requérante en rapport avec les difficultés de son audition au CGRA, sans qu'il ne lui soit imposé de répondre à chaque détail des arguments, sauf à exiger de lui qu'il fournisse les motifs de ses motifs. En outre, l'analyse que fait le Conseil du contentieux des étrangers du rapport d'audition figurant au dossier administratif n'est pas incompatible avec la teneur de ce document.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT